

JURILINGUISTIQUE ET JURITRADUCTOLOGIE: ASPECTS THÉORIQUES ET PRATIQUES

RODICA BRAD

L'Université « Lucian Blaga » de Sibiu

rodica.brad@ulbsibiu.ro

ORCID : 0009-0007-8436-5742

DOI: 10.2478/saec-2025-0022

Title: Legal Linguistics (Jurilinguistique) and Legal Translation (Juritraductologie): Theoretical and Practical Aspects

Abstract: In this article, we propose to trace the conceptual landscape of two related disciplines, legal linguistics and legal translation studies, and their development from the initial research of the 1970s to the present day, where both concepts define sciences with clearly delimited objects of study and specific methodologies. The two are linked both by their history and, above all, by their shared focus on the interdisciplinary territory: law and linguistics for the former, and law and translation for the latter. We organize our approach into two parts, corresponding to the two categories of aspects we will discuss in the first part: the theoretical and terminological aspects posed by the two disciplines, and the practical aspects concerning the place and importance of translation studies in university teaching, with a particular emphasis on the role of specialized translation, especially legal translation.

Keywords: *legal linguistics; legal translation; law; linguistics; translation;*

Aspects théoriques et terminologiques

Tout comme nous l'avons déjà montré, nous avons d'abord l'intention de suivre les étapes dans la fixation des dénominations des deux sciences, mais aussi des concepts subséquents de *langue juridique*, *langage juridique* et *discours juridique*, en observant la manière dont les termes se sont clarifiés et stabilisés au long du temps, à travers les contributions de linguistes importants qui se sont consacrés à l'étude du français juridique ou du français du droit. Dans cette première partie, nous prenons en discussion la constitution de la jurilinguistique, la langue du droit et ses caractéristiques fondamentales suivant les niveaux de la langue elle-même, la constitution de la juritraductologie et la diversité des types textuels du discours juridique.

A. La jurilinguistique

Langue juridique, langage juridique, discours juridique

La recherche du langage juridique a commencé dès les années 1970, lorsque cette problématique a attiré l'attention des philosophes du droit et des linguistes.

Ces premières recherches du domaine du français juridique se sont concrétisées en des études à caractère descriptif qui ont abouti à l'imposition d'un objet d'étude : le langage du droit ou le langage juridique.

Le syntagme *langage juridique* a été d'abord employé par Souriou et Lerat en 1975. Le problème terminologique important était à l'époque de décider si l'on devait parler de *langue juridique* ou de *langage juridique*. Souriou et Lerat ont observé que, alors que la *langue* renvoie à la langue naturelle, le *langage* implique plutôt « l'existence d'usages spécifiques de la langue commune et d'éléments étrangers au système de celle-ci ».¹

À la même période, Zygmund Ziembinski affirmait que *langage* et *langue* sont deux aspects indissociables : le *langage du droit* désigne l'expression du législateur, tandis que la *langue juridique* correspond à celle employée par les juristes pour discuter du droit.

Plus tard, en 2000, Gérard Cornu suit cette terminologie soulignant que « le *langage juridique* est un aspect particulier de la langue commune »² mais, de son côté, Claude Bocquet (1998) préfère parler de *langue juridique*.

A ces deux syntagmes véhiculés, Jean-Claude Gémard ajoute celui de *discours du droit* par lequel il entend « la manière de dire le droit par le spécialiste » et par *langage du droit* « le message dont le discours est porteur, sa forme linguistique et sa destination particulière ».³ Claude Bocquet critique la perspective de Cornu : « on pourrait opposer le langage du droit, formé de toutes sortes de signes linguistiques et extralinguistiques, à la langue du droit qui ne comprendrait que les signes linguistiques. J'ai eu l'occasion de critiquer Cornu qui, parce qu'il refuse la typicité de la langue du droit, parle de langage, ce langage étant, chose curieuse, une partie de la langue, elle-même partie d'un langage, ce mot prenant ainsi deux acceptions totalement opposées. »⁴

Ce débat linguistique s'est aussi transféré dans le domaine du droit comparé, tout comme cela peut se voir dans un volume consacré aux questions qui lient la langue et le droit. (Erik Jayme *Langue et droit : XVe Congrès International de droit comparé* 1999)⁵. De toute manière, il était évident, comme souligne Bocquet, qu'on ne pouvait déjà parler de droit sans connaître la linguistique et sans y référer.⁶

L'espace de recherche français et canadien s'est substantiellement investi dans cette direction. Un des représentants canadiens importants a été Chaim Perelman qui a approfondi l'argumentation aussi bien dans un ouvrage de portée générale *Le champ de l'argumentation* (1970) que sur la motivation des arrêts de

¹ Lerat, Pierre, Souriou Jean-Louis *Le langage du droit*, Paris, PUF, 1975, p. 9.

² Cornu, Gerard *Linguistique juridique*, Montchrestien, 2000, p. 23.

³ Jean-Claude Gémard *Terminologie, langue et traduction juridique : le double langage du droit*. Working Paper 8 Milano, Centro Linguistico Università Bocconi, 1999, p. 6-7.

⁴ Bocquet *La traduction juridique. Fondement et méthode*, Bruxelles, De Boeck, Coll. Traducto, 1998 p. 96

⁵ Erik Jayme, *Langue et droit : XVe Congrès International de droit comparé*, Bristol, 1998, Bruxelles, Bruylant.

⁶ Bocquet *Op. cit.* p. 18.

justice et notamment dans la parution du numéro 19 des *Archives de philosophie du droit* (1974) intitulé *Le langage du droit*. L'idée principale en était l'étude du droit en tant que langage.

En observant les études linguistiques consacrées au droit, on remarque que l'appellation de *discours de droit* s'impose à la fin des années '80 avec l'ouvrage de Lerat et Sourieux *Le langage du droit*, le numéro 53 de la revue *Langages* intitulé *Le discours juridique : analyse et méthodes* et le numéro spécial de la revue *Meta* consacrée à la traduction juridique. Ces contributions appliquaient la linguistique au droit en tant que langue spécialisée.

Français juridique ou jurilinguistique?

L'école canadienne

Les problèmes terminologiques ont été abordés en même temps en France et au Canada, mais à partir de bases objectives différentes. Par rapport à la France, représentée par une langue nationale unique et un seul système juridique, le Canada présentait une situation différente, étant pays bilingue où la traduction représentait une réalité usuelle importante des linguistes.

L'école canadienne s'est imposée avec cette particularité donnée par son système hybride et bilingue s'exprimant par les deux langues officielles, le français et l'anglais et véhiculant deux systèmes juridiques différents (le droit civil et common law). Des recherches approfondies ont été faites sur la traduction et sur la terminologie, les deux issues de la traduction des textes de loi.

C'est au Canada que la jurilinguistique a pris naissance surtout par les recherches de Jean Claude Gémard qui a imposé la discipline en tant que science dans son ouvrage *Langue du droit et traduction. Essais de jurilinguistique* paru en 1982.⁷

Quant au nom de jurilinguistique, Gémard est d'avis qu'il est conforme aux règles du français : « quant au terme jurilinguistique, que dire d'autre, en effet quand on analyse sa formation et la compare à d'autres solutions ? Qu'elle est conforme à l'esprit comme aux règles de la morphologie française car *jurilinguistique* est construit sur le mot suffixe *linguistique* qui a donné naissance, dans le domaine des sciences linguistiques, à une famille nombreuse de termes exprimant le fond des préoccupations du linguiste et l'orientation de sa recherche : sociolinguistique, ethnelinguistique [...] Le préfixe *juri* vient directement du latin *jus, juris* auquel on doit la famille de termes que sont *juridiction, juridique, jurisprudence, juriste* [...] et qualifie le courant de la linguistique que des spécialistes -comme le terminologue, le traducteur, le co-rédacteur, le lexicographe, le ravisser, l'interprète oral ou de la loi etc. appliquent au droit, à son langage et à ses textes »⁸

En 1995 Gémard introduit le terme de jurilinguistique dans le sous-titre de son ouvrage *Traduire ou l'art d'interpréter. Langue, droit et société : éléments*

⁷ J. Cl. Gémard *Langue du droit et traduction. Essais de jurilinguistique*, Montreal, Liguattech, 1982.

⁸ *Ibidem*.

de *jurilinguistique*.⁹ En 2005, il affirme qu'il s'agit d'un domaine hybride, interdisciplinaire, situé au carrefour de la linguistique et du droit, la *jurilinguistique*, discipline qui « se situe à la croisée de deux disciplines mère que sont pour elle la linguistique et le droit. »¹⁰

L'école française

Comme en France le contexte était tout différent du Canada (un seul système juridique et une seule langue nationale), les études ont été plutôt descriptives, axées sur la lexicologie, la rhétorique et la grammaire textuelle. Ainsi, en 1990 Gérard Cornu publie son *Traité de linguistique juridique*. Tout comme il souligne dans la préface, « l'étude est linguistique en ce que [...] la linguistique juridique examine les signes linguistiques que le droit emploie [...] et les énoncés que le droit produit. Cependant, l'étude est aussi juridique [...] parce que le langage qu'elle observe est celui du droit [...] et parce que, juridique ou commun, le langage est parfois l'objet d'une règle de droit »¹¹. En fait, l'ouvrage de Cornu s'arrête à l'étude du vocabulaire juridique qu'il examine du point de vue lexicologique. Le problème de la traduction n'est posé qu'en général, compte tenu du fait que le droit, en tant que phénomène culturel, est constitué d'un système de signes ouvert à la communication, susceptible de s'exprimer à travers plusieurs langues et systèmes juridiques »¹².

Pour Gérard Cornu, la linguistique juridique n'est ni une application complète de la linguistique générale, ni une application pure et simple de celle-ci, mais une linguistique qui étudie toutes les questions de langage juridiquement pertinentes. Héritière de la tradition juridique, elle est une science auxiliaire du droit, porteuse du droit du langage. Sa mission en serait pour le linguiste en question : « de décrire le fonctionnement du langage du droit » et elle privilégie certains types de recherche : étymologique, sémantique, historique, stylistique, rhétorique » etc. Comme science auxiliaire du droit, elle seconde de ses œuvres chacune des sciences juridiques, étant auxiliaire de la technique législative, de la pratique rédactionnelle des décisions de justice et également de la pratique notariale ou conventionnelle. Elle aide à la maîtrise de l'expression juridique par des aspects formels portant sur le choix des termes, la clarté et la précision de l'énoncé, la composition du texte, mais aussi de l'écriture. De la sorte, pour lui, la linguistique juridique est science auxiliaire de la science fondamentale du droit et en même temps auxiliaire des sciences auxiliaires du langage, telles l'histoire du droit, le droit comparé, la sociologie etc.

Il faudrait cependant observer que les conceptions de Gémard et de Cornu ne sont pas identiques. Cornu est d'avis que : « la linguistique juridique comprend

⁹ Gémard « Traduire ou l'art d'interpréter Langue, droit et société : éléments de (juri)linguistique. Etats et fonctions de la *jurilinguistique* » in J.C.Gémard & N. Kassirer (dir) *Jurilinguistique : entre langues et droits*, Bruxelles, Bruylant, 2005.

¹⁰ J.Cl. Gémard « De la traduction (juridique) à la *jurilinguistique*. Fonctions prédictives du traductologue », *Meta*, 50 (4)2005, p 11.

¹¹ Gérard Cornu Préface à la *Linguistique juridique*, éd. cit.

¹² *Ibidem*

d'abord l'étude du langage du droit et celle du droit du langage », ¹³ tandis que pour Gémard la jurilinguistique « consiste à appliquer un traitement linguistique aux textes juridiques sous toutes leurs formes. La jurilinguistique ne doit pas être confondue avec l'étude du droit du langage, des langues ou des droits linguistiques [...] puisqu'il s'agit alors d'étudier ou d'analyser le droit ou un droit et non son mode d'expression : le langage » ¹⁴. De l'avis de Gémard est aussi Emmanuel Didier, professeur de droit qui s'est investi à la traduction juridique au Canada. Malgré cette différence de perspectives, les termes sont interchangeable surtout après la parution du volume *Jurilinguistique : entre langue et droit*.

L'équivalence entre jurilinguistique et linguistique juridique est confirmée aussi par le groupe de recherche IniTerme-Jurilinguistique de l'Université de Lyon 3 et par la *Revue internationale de sémiotique juridique* (2008) intitulée même *La linguistique juridique ou jurilinguistique : Hommage à Gérard Cornu*.

L'école suisse

La tendance à employer un mot pour l'autre pour désigner la discipline apparaît aussi en Suisse, pays fédéral où, comme au Canada, l'attention des chercheurs s'est concentrée sur la traduction.

Claude Bocquet est le chercheur suisse qui a consacré en 2008 un ouvrage à la traduction juridique à partir de la même relation de synonymie entre jurilinguistique et linguistique juridique. L'auteur fait aussi l'équivalence entre jurilinguiste et juriste linguiste.

Bocquet et Gémard ont fondé à Genève le Groupe de recherche en jurilinguistique et traduction juridique (GREJUT). Pour les membres de ce groupe, la jurilinguistique ne s'identifie pas avec la traduction juridique et Bocquet distingue entre jurilinguistes et traducteurs juridiques, tout comme entre jurilinguistique et juritraductologie, la dernière s'occupant des théories traductologiques appliquées au domaine du droit.

En 2000, l'Université de Genève a consacré à la traduction juridique une contribution importante *La traduction juridique. Histoire, théorie(s) et pratiques* réunissant des articles écrits par des chercheurs du monde entier.

Pour conclure, en faisant le point sur des applications des deux mots employés, on observe la justesse de l'affirmation de Clara Preite conformément à laquelle: « les deux dénominations [...] ne paraissent pas être porteuses de véritables différences au niveau de méthodologie et d'approche de l'objet d'étude, mais il s'agirait plutôt de deux parasynonymes, des variantes diatropiques désignant l'origine parallèle de deux courants de la même discipline. Elles tendent à être employées de manière interchangeable afin de désigner des études concernant la traduction juridique et le langage juridique dans toutes ses facettes et manifestations. » ¹⁵

¹³ *Ibidem*, p. 9-10.

¹⁴ J.Cl. Gémard *De la traduction(juridique)à la jurilinguistique. Fonctions proactives du traducteur*, art cité 2005, note 1.

¹⁵ Clara Preite *Des années 1970 au nouveau millénaire : essor de la jurilinguistique ou linguistique juridique*, Parallèles, numéro 25, 2013.

Des travaux de recherche importants ont été faits aussi ailleurs. Gérard René de Groot, juriste comparatiste de l'Université de Limburg, (Maastricht) soutient le point de vue du droit comparé et avertit sur les difficultés de traduction des documents issus de systèmes juridiques différents. De même, Rodolfo Sacco de l'Université de Turin s'intéresse surtout aux figures rhétoriques dans le discours juridique.

En même temps, aux Etats Unis, Michel Sparer se penche notamment sur la dimension culturelle de la traduction juridique, sur l'enseignement de celle-ci tout comme sur le caractère contraignant du texte juridique.

La langue du droit et ses caractéristiques

Sourieux et Lerat conçoivent la langue du droit au sens de langage ou de façon particulière de s'exprimer¹⁶, ce qui signifie qu'elle comporte des éléments de la langue courante et des éléments qui lui sont étrangers. C'est ce qui donne, de l'avis des deux linguistes, le caractère composite du langage juridique : « c'est précisément ce caractère composite qui explique en partie ce paradoxe : le droit est un phénomène aussi largement social que la langue elle-même, mais suscite un sentiment d'étrangeté chez la majorité »¹⁷. Ayant comme véhicule la langue et devant exprimer le droit (la norme juridique à respecter et suivre), la langue du droit est soumise à une série de mesures qui s'exercent tant sur le plan interne (la syntaxe, la stylistique, la sémantique et le lexique) que sur le plan externe (l'organisation et la structure du langage).

Vu que la langue du droit est bien plus que la somme des termes techniques utilisés pour décrire des notions, elle ne correspond pas seulement au terme restrictif de dialecte social ou technolècte pour la bonne raison qu'elle se constitue en un discours comportant des éléments syntaxiques, lexicaux, stylistiques et sémantiques qui lui sont propres et qui doivent être employés dans des circonstances déterminées.

A part le rapport spécial que le droit entretient avec le langage qui le véhicule, les chercheurs ont mis en évidence les caractéristiques de la langue du droit qui sont envisagées à plusieurs niveaux, suivant les niveaux de la langue elle-même.

Typologie des textes juridiques

Jerzy Wroblewski a distingué en 1988 une première typologie dans un article intitulé *Les langages juridiques* publié dans le numéro 8 de la revue *Droit et société*. Ainsi, il distingue entre *le langage juridique jurisprudentiel* (celui dans lequel on formule les décisions relevant de l'application du droit qui est lié aussi bien à la création qu'à l'application du droit), *le langage juridique scientifique*, propre au discours de la science juridique et *le langage juridique commun*, utilisé dans les autres discours concernant le droit.

Claude Bocquet distingue de son côté entre trois types de discours juridiques :

- *le discours normatif*, c'est à dire le discours des lois et des contrats, qui, sur le plan linguistique, relève du mode performatif.

¹⁶ Sourieux et Lerat, *Op. cit.*, Introduction.

¹⁷ *Ibidem*.

- *le discours judiciaire* qui relève d'une logique syllogistique-le discours des jugements et de toutes les décisions ayant une portée juridique.
- *le discours de la doctrine*.

A cette première classification, il en ajoute trois autres¹⁸ :

- une typologie des traductions juridiques selon leur objectif, « lequel consiste soit à informer le lecteur sur les droits étrangers, soit à donner une seconde version officielle des mêmes textes juridiques ».
- une distinction entre discours d'initiés à initiés ou d'initiés à non- initiés. Il s'agit en fait de distinguer d'une part le discours juridique d'initiés à initiés, lorsque des juristes parlent à d'autres juristes, d'un autre discours, celui d'initiés à non- initiés lorsque des juristes parlent à des non juristes.
- une distinction à faire en fonction de l'adaptation communicative du produit de traduction comme acquis qui dépasse la seule traduction juridique et prend en compte la valeur interprétative par l'adaptation du produit de traduction.

A son tour, J.C. Gémard¹⁹ regroupe les textes juridiques en trois catégories à savoir :

- *les actes d'intérêt public* tels que les lois et les règlements, les jugements et les actes de procédure
- les actes d'intérêt privé tels que les contrats, les formules administratives ou commerciales, les testaments et les conventions collectives.
- les textes de la doctrine.

La grande variété du discours juridique tient, de l'avis de Penfornis²⁰, au grand nombre des émetteurs : le législateur, le juge, le témoin, le gouvernement et l'administration (décrets, notes, circulaires), le professeur (ses ouvrages, ses cours), le journaliste, (dans les articles de presse), le simple particulier, (ses actes, ses promesses, ses contrats) et à la variété des destinataires de la communication : le locataire (congé donné par le bailleur), une assemblée parlementaire, un jury etc. La communication juridique peut se faire d'initié à initié (plaidoirie devant le juge), d'initié à non-initié, (conseil de l'avocat à son client) de non-initié à non-initié (correspondance préalable à un accord). La communication juridique embrasse aussi bien des moyens d'expression écrite que des moyens d'expression orale, mais il vrai que l'écrit est plus répandu. L'oral tient aussi une place non négligeable dans la vie juridique : législative, judiciaire (plaidoiries, conférences, interrogatoires, témoignages) ou dans la vie des affaires (pourparlers, réunions, entretiens) etc. Les paroles préparent souvent l'acte juridique écrit, comme par exemple les débats parlementaires avant l'adoption d'une loi, les plaidoiries avant le jugement final, les pourparlers avant la signature d'un contrat etc.

¹⁸ Claude Bocquet, *Traduction juridique et appropriation par le traducteur. L'affaire Zacharie*, Aubry et Rau. www.tradulex.com/Actes 2000/bocquet.pdf

¹⁹ J.Cl.Gémard *Les enjeux de la traduction juridique, principes et nuances* in Gémard *Traduction de textes juridiques : problèmes et méthodes, Equivalences*, 98, Séminaire ASTTi du 25-9-1998 p. 308.

²⁰ Penfornis, J.L. *Le français du droit*, Cle International, 2002

B. La juritraductologie

Objet d'étude

Cette discipline nouvelle est issue de la collaboration interdisciplinaire des traductologues et des juristes et son objet est celui de prendre en compte en même temps les questions théoriques et pratiques de la traduction du droit, se proposant notamment d'analyser, décrire et théoriser les éléments d'étude de la traduction juridique, à savoir l'objet à traduire et l'objet traduit, mais également l'opération de traduction, c'est à dire le processus de traduction du droit.

Historique de la juritraductologie

Du point de vue historique, la juritraductologie a enregistré plusieurs étapes. Ainsi, en 1986, l'Académie Internationale de droit comparé qui allait tenir à Sidnay le congrès qu'elle organisait tous les quatre ans, avait inscrit, parmi les thèmes du colloque, la traduction juridique. Bien sûr que le problème existait longtemps avant, mais sans être aperçu. Les Russes, les Suisses et les Belges écrivaient leurs lois en plus d'une langue, dont ils traduisaient, mais dans chacun des domaines considérés, une seule langue faisant foi. A ce colloque, les juristes de tous les pays ont constaté que les problèmes de traduction étaient bien présents dans la conscience des juristes. La science en tant que telle a pris naissance au Canada où nombre de problèmes ont été identifiés et classés. De nos jours aussi, les Canadiens restent les plus actifs dans la recherche avec leurs centres de recherche et de terminologie juridique.

En Belgique, G. Snow et J. Vanderlinden ont réuni les actes du colloque organisé à Bruxelles dans l'ouvrage intitulé *Français juridique et science du droit*²¹ Dans les vingt années prochaines, les problèmes de traduction deviendront le chapitre le plus prometteur de la comparaison juridique, ouvrant la voie à l'épistémologie juridique et à la réforme de la langue juridique.²² Des organismes ont été créés : CECOJI, le Juriscope et ISAIDAT, le dernier à Turin ayant organisé des congrès en 1998, 2001, 2007 et 2008 sur la traduction juridique. Au début du XXI-e siècle le juriste belge, le juriste québécois et le juriste suisse rédigent les lois en deux ou trois langues. Des conventions portent sur un droit uniforme multinational. L'Union Européenne adopte des directives qui sont traduites en toutes les langues officielles de l'UE.

Sieglinde Pommier examine l'interaction complexe entre la traduction juridique et le droit comparé du point de vue méthodologique afin de montrer les avantages potentiels d'une méthodologie intégrative combinant les savoirs linguistiques et juridiques. Cette discipline intègre des méthodes des deux disciplines-mère, en développant des stratégies de transfert capables de rendre la terminologie juridique plus transparente afin que l'interdisciplinarité puisse améliorer la qualité des traductions.²³ Le rôle de la comparaison des droits serait utile surtout dans le droit

²¹ *Français juridique et science du droit* (Bruxelles, Bruylant, (sous la direction de Gerard Snow et Jacques Vanderlinden), 1995.

²² Cf. S. Pommer *Op. cit.*

²³ S. Pommer « Droit comparé et traduction juridique- Réflexions jurilinguistiques sur des prin-

international ou communautaire, mais aussi dans le contexte judiciaire et surtout dans le contexte scientifique. Par un travail interdisciplinaire, les comparatistes pourraient élaborer des bases terminologiques afin d'apporter des solutions de traduction, voire créer des néologismes valides en droit et en traduction.

De date plus récente, nous mentionnons la contribution de Sylvie Montjean-Decaudin intitulée *Traité de juritraductologie. Epistémologie et méthodologie de la traduction juridique*²⁴ qui vise deux objectifs spécifiques : Le premier est épistémologique et démontre que la traduction du droit n'existe pas sans le droit de la traduction. Le second est méthodologique, offrant des outils pour guider, pas à pas, le processus de traduction des concepts juridiques complexes.

Rôle et mission de la juritraductologie

Le rôle et la mission de cette discipline nouvelle sont de plus en plus importants compte tenu de l'expansion d'une Europe plurilingue et multijuridique. Les colloques internationaux fournissent des réseaux d'information juridique et le français peut notamment assumer un rôle important dans ce contexte juridique complexe et marqué par la multiculturalité.

De nouveaux défis viennent s'ajouter aux précédents : un processus évident en cours déjà d'unification législative au niveau européen au sein duquel la traduction est devenue un point central d'intérêt de l'Union Européenne. C'est à travers elle que la législation de l'UE doit devenir accessible à tout pays partenaire et en même temps à tout citoyen d'un pays membre. C'est toujours la traduction l'outil par lequel l'UE doit établir des contacts avec la population de toute l'Europe, mais aussi avec les autorités des pays membres dans leur propre langue. Nous pensons dans ce contexte à la situation de la Roumanie qui a été obligée elle-même en tant que pays membre de l'UE de créer un cadre institutionnel capable d'assurer la transposition des documents officiels dans sa langue nationale.

Perspectives

Pour toutes ces raisons et pour bien d'autres encore, la traduction juridique acquiert de nos jours une position privilégiée : elle rapproche les gens et les cultures et rend possible le projet d'une Europe commune, tout en représentant, pour employer la formule de Umberto Eco, la langue de l'Europe. Comme protocole discursif complexe, elle suit le droit et, souvent en rapport avec lui, sert à instaurer la légalité et l'autorité. A travers cet outil indispensable, législateur, juges, avocats, citoyens concourent tous ensemble à instaurer le pouvoir que toute culture considère de manière particulière.

Ayant une grande spécificité, la traduction juridique a besoin d'une grande richesse technique. Sa part de difficulté vient non seulement du fait que le traducteur va d'une langue à l'autre, mais aussi d'un système de droit à un autre. Le traducteur n'est « passeur » que s'il ne dénature rien du système dont il part et s'il cipes communs » in A. St-Pierre et M. Thibault. *Actes des XXIe Journées de Linguistiques de l'Université Laval*, 8 au 10 mars 2007, Québec, p. 27.

²⁴ Sylvie Montjean-Decaudin *Traité de juritraductologie. Epistémologie et méthodologie de la traduction juridique*, Paris, Presses universitaires du Septentrion, 2022.

peut anticiper les réactions du juriste qui le lira. Le comparatiste peut le guider en lui éclairant les notions et aussi en choisissant les mots et les expressions justes. A part la simplification des systèmes juridiques nationaux et le rapprochement de ceux-ci, il s'impose que des équipes de linguistes et de traductologues travaillent avec des juristes afin de fournir un réseau d'informations juridiques à l'échelle européenne.

En 2009 a eu lieu un colloque international organisé à l'Université d'Artois sur la problématique de la traduction et de l'enseignement de la traduction à l'université. Les communications présentées à ce colloque ont été réunies sous le titre *Traduction et enseignement de la traduction à l'Université*, études réunies par Michel Ballard et Corinne Wekstein.²⁵ L'idée maîtresse du colloque était que la pratique traduisante n'est pas suffisante si elle ne repose pas sur une assise théorique et si elle ne se double pas d'une mise en perspective et d'une réflexion. Des débats ont été ouverts entre traductologues et traducteurs sur la spécificité de la traduction universitaire et sur les modalités selon lesquelles la traductologie peut compléter et même asseoir l'enseignement de la traduction.

L'enseignement de la traduction à la recherche d'un équilibre sensible

En prenant en discussion les aspects pratiques de ces deux sciences, nous croyons opportun de réfléchir sur le rôle et la mission de la traductologie universitaire comme approche réflexive nécessaire au processus traductionnel, mais aussi à la nécessité de dispenser un enseignement équilibré dans la formation universitaire des futurs traducteurs manœuvrant correctement les proportions entre théorie, réflexion et pratique, contrainte et liberté etc. De même, nous trouvons que, face aux nouveaux défis de la contemporanéité, l'université doit tenir compte de plus en plus du besoin de combiner l'enseignement et la recherche et de proposer des formations de plus en plus spécialisées, adaptées au besoin accru de spécialisation du marché du travail actuel.

Même si certains croient au caractère irréconciliable des deux activités, en assimilant la tradition universitaire à une traduction nécessairement littérale, une interaction permanente doit avoir lieu entre l'enseignant chercheur et le traducteur. Malgré les différences de moyens et de finalités, les deux catégories de traducteurs mènent le même combat, étant situées du même côté de la barricade. Le propre de l'enseignement universitaire est de faire réfléchir et de développer l'esprit critique des étudiants en les faisant mettre les problèmes en perspective afin de leur donner une vision complète de la traduction.

C'est pourquoi on peut soutenir que la traductologie est une approche réflexive indispensable à la traduction, aspect relevé par Berman en 1984 déjà : « L'acte de traduire produit son propre mode de compréhension de la langue et du texte étranger, qui est différent d'une compréhension hermético-critique [...] On pourrait dire que l'analyse textuelle à laquelle un traducteur doit se livrer [...] est

²⁵ *Traduction et enseignement de la traduction à l'Université*, Artois Presses Université. Etudes réunies par Michel Ballard et Corinne Weksteen, 2009.

a priori déterminé par le fait qu'il va traduire : lire pour traduire c'est illuminer le texte d'une lumière qui n'est pas de l'ordre de l'herméneutique seulement, c'est opérer une lecture-traduction, une pré-traduction. »²⁶

La traductologie permet aussi l'ouverture d'esprit et la formation du goût des étudiants, car il ne s'agit pas tant de montrer comment il faut traduire, mais de voir comment on a traduit et comment on peut traduire. Voilà ce que Ballard en dit : « en même temps qu'une estimation de l'adéquation de la traduction à l'original, le jugement d'équivalence que le traducteur porte sur sa production contribue à construire de façon plus consciente sa compétence. Celle-ci s'élabore autour de la reconnaissance de schémas d'équivalence et de la capacité à en construire d'inédits à partir d'un savoir-faire préexistant, tout en négociant leur intégration dans la construction d'un texte qui soit acceptable. Cette identification dynamique constitue une démarche qui peut permettre de baliser l'acte et d'en assurer la transmission selon des moyens moins empiriques que la simple action par l'imitation ». ²⁷

Il est indéniable qu'il faut accorder à la traductologie une véritable place au sein de l'institution universitaire, vu que la traduction n'est pas qu'une pratique, mais aussi un objet de connaissance. Les étudiants doivent apprendre à traduire, à évaluer et à faire la critique des traductions, réfléchir sur l'acte traduisant, être capables de faire des transferts culturels, de retraduire etc.

Tout en formant les futurs traducteurs, les universités doivent aussi prendre en compte les besoins du marché des traductions, tenir compte des exigences des concours à passer, penser à donner aux étudiants des outils qui leur permettront de valoriser leur talent et leurs compétences, de développer leur esprit critique et d'observation, leurs capacités d'émettre des hypothèses et de faire des jugements sans négliger de leur faire connaître aussi les divers positionnements théoriques, finalement ouvrir leur esprit à l'humanisme qui constitue, comme souligne Michel Ballard, la vocation même de l'Université. ²⁸

Pour conclure, on devrait affirmer que la traductologie nous révèle ce qu'est la traduction : une opération complexe, faite de lecture, de paraphrase et d'écriture à partir de cette lecture et de cette paraphrase. On ne traduit pas une langue dans une autre langue, mais on traduit un texte à l'aide d'une autre langue que celle qui la constitue et le travail du traducteur est de produire une équivalence acceptable²⁹. Elle est aussi un espace de réflexion par l'ouverture aux variantes, à la subjectivité, au contexte, aux effets esthétiques, à la pesée des mots, au sens de la nuance, aux différences culturelles, à l'exercice de l'intelligence, du jugement et de l'esprit critique.

L'enseignement universitaire à la recherche d'un équilibre sensible

Dans ce contexte, l'université doit avoir un rôle essentiel à jouer dans la construction européenne plurilingue où la traduction occupera une place de choix,

²⁶ Berman, Antoine, *L'épreuve de l'étranger*, Paris, Gallimard, 1984, pp. 248-249.

²⁷ Ballard Michel, El Kaladi, Ahmet (eds) *Traductologie, linguistique et traduction*, Arras, Artois Presses Université, 2003, p. 73.

²⁸ *Ibidem*, p. 53.

²⁹ *Ibidem*.

à condition de bénéficier de la ressource humaine, de moyens technologiques modernes et aussi de ressources financières.

Pour former des traducteurs aux niveaux licence et master il faut prévoir un tronc commun de disciplines formées de matières philologiques traditionnelles, obligatoires pour tous les étudiants, mais surtout proposer une spécialisation professionnelle pour former des personnes qui, ayant un niveau de connaissances en histoire et civilisation française soient aptes à assurer une communication interculturelle dans divers domaines d'activité, principalement la communication et les traductions. Les contenus de l'enseignement visent surtout des débouchées dans les domaines bureaux de traducteurs, interprètes de conférence, terminologue, documentaliste, secrétaire bilingue, maisons d'édition, autorités locales, entreprises et particuliers, tribunaux et bureaux de notaire, agences de traduction etc.

Dans l'article intitulé *Enseignement de la traduction : recherche d'un équilibre sensible* (qui nous a inspiré le présent sous-titre), Mathilde Fontanet propose de répondre à la question suivante : quelle matière l'enseignant de traduction est-il censé transmettre ?³⁰ L'auteur part de la prémisse que l'enseignement doit avoir pour vocation d'amener les étudiants à gérer de manière réfléchie les difficultés, les contraintes et les libertés inhérentes à l'activité traduisante. Les étudiants sont amenés à traduire en mettant à profit les connaissances plus théoriques qu'ils ont acquises précédemment, y compris les connaissances de spécialité. Dans l'enseignement supérieur, l'enseignant doit procéder en sorte que théorie et pratique se stimulent réciproquement, qu'aux deux s'ajoute la réflexion et que toutes les trois se corrigent l'une l'autre.

Le premier problème qu'elle se pose vise la complexité de l'activité traduisante et les principales qualités à s'en acquitter honorablement, autrement dit, la capacité de l'enseignant de sensibiliser l'étudiant à la difficulté et à la subtilité de celle-ci. De la sorte, on peut s'accorder sur la nécessité que le traducteur doit cumuler l'esprit logique et le bon sens pour les mettre au service de son métier. Dans le même sens, Nicholas Froeliger est d'avis que : « ce qui fait un traducteur c'est avant tout un travail d'élucidation, une éthique du partage et la volonté de faire tomber les barrières. »³¹

De nos jours, le métier de traducteur a beaucoup évolué en incluant aussi les localisateurs, les rédacteurs techniques multilingues et multimédias. Comme tout métier qui est en pleine actualité, celui-ci change extrêmement vite, en accord avec l'évolution du savoir, mais aussi avec l'évolution de la technique et de la société, d'où la nécessité pour lui de se tenir au courant des toute nouveauté qui apparaît dans le domaine.

La formation universitaire doit procéder à une construction progressive et réfléchie des compétences de l'étudiant qui pourra agir en acteur conscient, mais

³⁰ Mathilde Fontanet « Enseignement de la traduction : recherche d'un équilibre sensible » in Michel Ballard éd, *Traductologie et enseignement de traduction à l'université*, Arras, Artois Presses Université, 2009, p. 217

³¹ Nicholas Froeliger « Mettre en cycle les savoirs, l'enseignement de la traduction à l'Université Paris Diderot » in Ballard Michel (sous la direction de), *Traductologie et enseignement de la traduction à l'université*, Artois Presses Université, 2009, p. 221.

aussi mettre les problèmes de la traduction dans un cadre général, ce qui permet d'optimiser l'enseignement. En présentant un certain nombre d'exemples et en examinant les traductions qui en ont été faites, l'enseignant peut aussi exposer la gamme de traitements possibles, proposer une typologie de solutions envisageables, en signalant en même temps les avantages et les inconvénients de chacune des stratégies, ainsi que les présupposés qui les sous-tendent. Cela permet d'élargir les perspectives afin d'ouvrir vers des problèmes théoriques tels que les transferts interculturels, la traduction comme réécriture, la subjectivité du traducteur, la prise en compte du lecteur potentiel, la réception des traductions, l'adaptation des versions, le vieillissement des traductions etc.

Profil de compétences et formation universitaire

Pour qu'une université dispense un enseignement adapté au marché, elle doit tenir compte de l'employabilité de ses étudiants. On définit la notion d'employabilité comme capacité de rester attractif sur le marché, d'avoir des capacités à plusieurs niveaux et notamment des compétences professionnelles. Ces compétences vont dans le sens de la capacité de communication, de la connaissance du marché, des connaissances techniques et informatiques, des compétences en technique documentaire dans le sens de savoir se documenter rapidement, de savoir gérer ses connaissances, son matériel, d'avoir une bonne gestion des glossaires, des liens sur Internet etc. Bref, avoir des compétences linguistiques et de communication, mais aussi des compétences humaines, dans un sens plus large telles qu'être rigoureux, fiable et organisé, avoir de bonnes capacités relationnelles, soigner les relations avec les clients, travailler bien en équipe, entretenir un réseau de collègues, avoir de la visibilité etc.

Pour ce qui est des formations dans le domaine de la traduction, l'ouvrage de Daniel Gouadec *Guide des métiers de la traduction-localisation et de la communication multilingue et multimedia*³² est de grande utilité et intérêt. L'auteur identifie les métiers suivants : interprète, lexicologue, terminologue, traducteur généraliste, traducteur spécialisé (littéraire, technique, juridique), traducteur pour les médias, sous-titreur, localisateur de logiciels, de sites web, de jeux vidéo, rédacteur technique, contrôleur de la qualité, rédacteur/réviseur/testeur, chef de projets etc

En Roumanie la présence de plus en plus forte des investisseurs, les projets européens et l'internalisation des connaissances font en sorte que la demande de traduction augmente d'un jour à l'autre. De même, l'alignement de la législation roumaine au droit communautaire, le besoin de traduction spécialisée et surtout juridique est en croissance. Dans ces conditions, de nouvelles tâches reviennent aux formations de traducteurs qui doivent s'améliorer et s'adapter continuellement aux besoins du marché.

³² Daniel Gouadec *Guide des métiers de la traduction-localisation et de la communication multilingue et multimedia*, Paris, Maison du dictionnaire, 2009.

Nouveaux défis, nouvelles formations : le besoin de spécialisation

Au fur et à mesure que la société avance, il s'impose une spécialisation des formations d'après des critères thématiques et de domaine. C'est pourquoi, à part l'introduction de cours de traduction technique, économique, juridique, médical etc. dans les cursus, il s'impose aussi de proposer des masters professionnalisants appliqués entièrement à un domaine, comme serait par exemple un Master de traductions juridiques qui a fonctionné pendant longtemps.

Actuellement, s'il faut repenser les enseignements de traduction, il est certain que les politiques linguistiques, la didactique et la recherche doivent se donner la main au sein des enseignements universitaires en vue d'optimiser les formations en théorie de la traduction et en traduction.

Tout un climat est favorable, à notre avis, à l'implémentation de telles formations en Roumanie, par exemple. D'abord, on doit envisager les deux tendances apparemment divergentes, mais qui convergent à un regard attentif : d'une part, la spécialisation de plus en plus accélérée des domaines et l'essor de la recherche et d'autre part le besoin d'interdisciplinarité qui est évidente partout et dans tous les domaines. Dans l'immédiat, on doit penser à l'implantation des entreprises étrangères qui apportent leur savoir-faire, intéressées à former du personnel dans leur domaine d'activité, la collaboration internationale entre chercheurs et spécialistes dans tous les domaines, la circulation des personnes et des biens etc. Les entreprises et les institutions roumaines sont elles aussi en situation d'expérimenter et d'apprendre, de collaborer avec les universités et les bureaux et agences de traduction. De même, des organisations internationales emploient des traducteurs surtout spécialisés dans leur domaine. Vu la rapidité avec laquelle la situation change d'un jour à l'autre et tenant compte aussi de la nécessité de prendre en considération la demande du marché et les exigences sociales toujours nouvelles en matière de formation, les universités doivent montrer du dynamisme, de l'efficacité, de la flexibilité et de la mobilité. Et là, les mobilités larges de personnes au niveau européen, les stages de formations, les stages de recherche sont des stimulus, des cadres extrêmement fertiles pour les échanges et pour le regard comparatif et innovant.

Bibliographie / Bibliography:

- Berman, Antoine, *L'épreuve de l'étranger*, Paris, Gallimard, 1984, pp. 248-249.
 Ballard, Michel, El Kaladi, Ahmet (eds) *Traductologie, linguistique et traduction*, Arras, Artois Presses Université, 2003.
 Bocquet, Claude *La traduction juridique. Fondement et méthode*, Bruxelles, De Boeck, Coll. Traducto, 1998.
 Bocquet, Claude, *Traduction juridique et appropriation par le traducteur. L'affaire Zacharie, Aubry et Rau*, [www.tradulex.com/Actes 2000/bocquet.pdf](http://www.tradulex.com/Actes%202000/bocquet.pdf).
 Cornu, Gérard *Linguistique juridique*, Montchrestien, 2000.
 Darbelnet, Jean, « Réflexions sur le discours juridique », *Meta*, vol. 24, nr.1, mars, 1979.

Fontanet, Mathilde, « Enseignement de la traduction : recherche d'un équilibre sensible » in Michel Ballard éd, *Traductologie et enseignement de traduction à l'université*, Arras, Artois Presses Université, 2009.

Froeliger, Nicholas, « Mettre en cycle les savoirs, l'enseignement de la traduction à l'Université Paris Diderot » in Ballard Michel (sous la direction de), *Traductologie et enseignement de la traduction à l'université*, Artois Presses Université, 2009.

Gémar, J.Cl., « De la traduction (juridique) à la jurilinguistique. Fonctions prédictives du traductologue », *Meta*, 50 (4)2005, p 11.

Froeliger, Nicholas, « Mettre en cycle les savoirs, l'enseignement de la traduction à l'Université Paris Diderot » in Ballard Michel (sous la direction de), *Traductologie et enseignement de la traduction à l'université*, Artois Presses Université, p. 221.

Erik Jayme *Langue et droit : XVe Congrès International de droit comparé*, 1999, Bristol, 1998, Bruxelles, Bruylant. Gémar, Jean-Claude, *Terminologie, langue et traduction juridique : le double langage du droit*. Working Paper 8 Milano, Centro Linguistico Universita Bocconi, 1999.

Gémar, J.Cl., « Les enjeux de la traduction juridique, principes et nuances » in Gémar *Traduction de textes juridiques : problèmes et méthodes, Equivalences*, 98, Séminaire ASTTi du 25-9-1998.

Gémar, J. Cl., *Langue du droit et traduction. Essais de jurilinguistique*, Montreal, Linguatex, 1982.

Gémar, J.Cl., « Traduire ou l'art d'interpréter Langue, droit et société : éléments de (juri)linguistique. Etats et fonctions de la jurilinguistique » in J.C.Gemar & N. Kassirer (dir) *Jurilinguistique : entre langues et droits*, Bruxelles, Bruylant, 2005.

Gemar, J.Cl. , « Le langage du droit au risque de la traduction. De l'universel et du particulier », in *Français juridique et science du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1995.

Français juridique et science du droit (Bruxelles, Bruylant, (sous la direction de Gerard Snow et Jacques Vanderlinden), 1995.

Gouadec, Daniel, *Guide des métiers de la traduction-localisation et de la communication multilingue et multimedia* 2009, Paris, Maison du dictionnaire.

Lerat, Pierre/Sourieux, Jean-Louis *Le langage du droit*, Paris, PUF, 1975.

Penfornis, J.L. *Le français du droit*, Cle International, 2002.

Pommer, S., « Droit comparé et traduction juridique- Réflexions jurilinguistiques sur des principes communs » in A. St-Pierre et M. Thibeault. *Actes des XXIe Journées de Linguistiques de l'Université Laval*, 8 au 10 mars 2007, Quebec.

Preite, Clara, *Des années 1970 au nouveau millénaire : essor de la jurilinguistique ou linguistique juridique*, Parallèles, numéro 25, oct. 2013

Traduction et enseignement de la traduction à l'Université, Artois Presses Université. Etudes réunies par Michel Ballard et Corinne Weksteen, 2009.

Ziembinski, Zygmund, *Le langage du droit et la langue juridique : les critères de leur discernement*. Archives de philosophie du droit, 19, p. 25-31, (1974).